



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2015-07/7

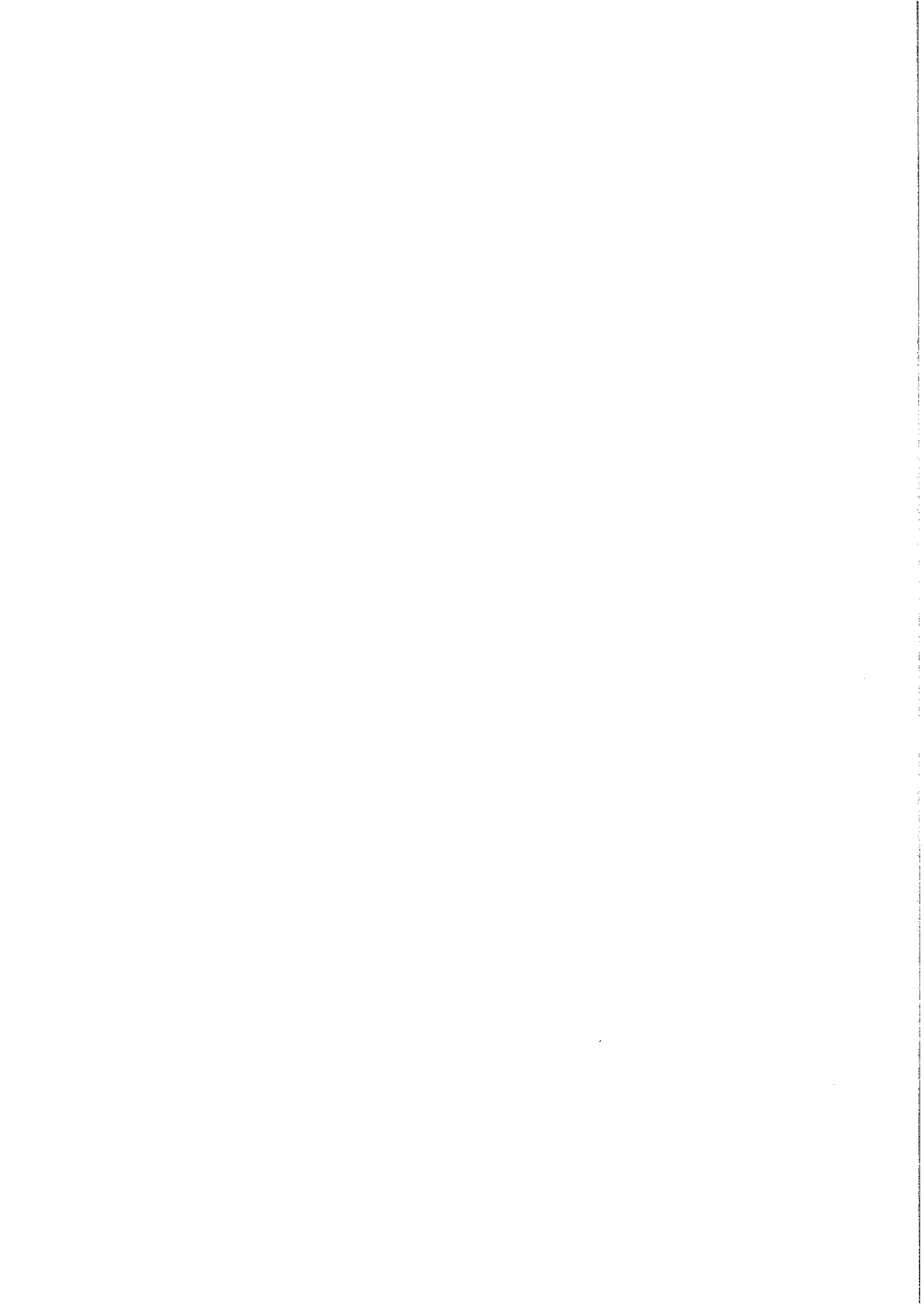
signé par

Frédéric ROSE, Sous Préfet d'Eure et Loir

le 20 juillet 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur sud**

**RETRAIT DU DROIT D'EAU DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DU MOULIN DE LA CHAUSSEE D'IVRY
SUR LA COMMUNE DE LA CHAUSSEE D'IVRY**





PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté constatant le retrait du droit d'eau de l'ouvrage hydraulique du moulin de la Chaussée d'Ivry sur la commune de la Chaussée d'Ivry

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-4 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Seine Normandie, approuvant le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Seine Normandie;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1857 réglementant l'usage de l'eau de la Chaussée d'Ivry sur la commune de la Chaussée d'Ivry sur la rivière Vesgre ;

Vu l'acte de propriété du 18 mars 2003 ;

Vu la demande d'abrogation du droit d'eau demandée le 28 octobre 2012 ;

Vu le constat réalisé sur site le 30 mars 2015 par deux agents de la police de l'eau ;

Vu le rapport de visite de terrain en date du 13 avril 2015 dressé contradictoirement, suite à la visite effectuée par les services de la direction départementale des territoires ;

Vu les remarques faites par M. Barathon ;

Considérant que l'administration, conformément à l'article L.214-4-II 4° du code de l'environnement, peut abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installation sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière, qui concourt également à l'atteinte du bon état des eaux conformément au SDAGE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Eure et Loir ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 30 juin 1857 portant règlement d'eau du moulin de la Chaussée d'Ivry est abrogé.

Article 2

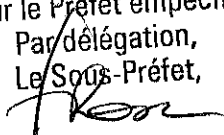
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication de la présente décision.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires de l'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire, affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la Chaussée d'Ivry publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure-et-Loir et dont une copie est adressée aux services concernés.

Fait à Chartres, le **20 JUL. 2015**

Le Préfet
Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par délégué,
Le Sous-Préfet,

Frédéric ROSE